

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle Risques Accidentels – Sites et Sols Pollués

Besançon, le 07 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PAPETERIE ZUBER RIEDER

9, rue Ernest Zuber

25320 BOUSSIERES

Références : UID257090/SPR/WG/CN 2022 – 0207A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement PAPETERIE ZUBER RIEDER implanté 9, rue Ernest Zuber 25320 BOUSSIERES. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIE ZUBER RIEDER
- 9, rue Ernest Zuber 25320 BOUSSIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005900162
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non
- Statut IED : oui

La société Papeterie Zuber Rieder fabrique du papier de spécialité. Il s'agit d'une usine qui produit de nombreuses qualités de papier destinées à des usages spéciaux (industriels ou non : spiritueux, parfumerie ...), qui se caractérisent par des propriétés particulières (grammage, résistance à l'état humide...) et qui sont souvent conçues spécifiquement pour répondre aux besoins d'un client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7	/	
Flux spécifiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12 > VI.	/	
Traitement primaire et secondaire	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ordre du jour de l'inspection comprend deux grandes parties, la première porte sur les suites de l'inspection du 20 mai 2021 et la deuxième sur l'application de quelques articles de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur la première partie de l'ordre du jour, il reste à l'exploitant à finaliser le projet de raccordement de ses eaux dites de "Cuisine" au réseau d'eau usée.

Sur l'autre partie, l'exploitant a fait réaliser une étude de faisabilité sur ses effluents industriels afin d'adopter un traitement physico-chimique en place, un traitement biologique. La perspective de la mise en oeuvre d'un traitement secondaire permettra de répondre à moyen terme aux obligations issues de l'article 5.16 de l'arrêté ministériel susvisé. Plus généralement, il a été convenu avec l'exploitant qu'il mène une évaluation de la conformité de son établissement par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 2
Prescription contrôlée : Valeur limite : Eau souterraine : 628 000 m3/an Réseau d'eau : 1200 m3/an
Constats : Lors de l'inspection du 20 mai 2021, l'inspection a établi que le comptage des volumes consommés d'eau "propre" issue des deux forages sur site n'était pas fiable notamment en raison des écarts de mesures sur le puits n°2 (double comptage de l'eau pompée qui redescend du château d'eau à chaque fois que la pompe n'est plus en fonctionnement et malgré la mise en place d'un clapet anti-retour). A l'issue de cette inspection l'exploitant s'était engagé à mettre en place un compteur en sortie du château d'eau du site (alimenté par les 2 forages) pour fiabiliser les données sur les volumes d'eau souterraine consommés. Par courrier en date du 17 septembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir effectué les travaux (coût environ 8 000 €) en août pour lesquels il s'était engagé. L'inspection du 19 janvier 2022 a permis de vérifier la mise en place de ce compteur. Par transmission en date du 21 septembre 2021, l'exploitant a fourni le tableau des relevés journaliers du compteur et présente une comparaison avec le volume rejeté quotidiennement dans le Doubs. Les éléments présentés montrent que le débit rejeté par la station est supérieur entre 2 à 6% à celui consommé sur les 4 derniers de l'année 2021. A ce stade, l'exploitant n'a pas procédé à une analyse plus poussée de cette variation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 7
Prescription contrôlée : Avant le 30/04/2019, l'exploitant transmettra une procédure sécheresse dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place.
Constats : Lors de précédente inspection du 20 mai 2021, le contrôle de cette prescription avait donné lieu à l'établissement de 3 points de rejet, dont celui des eaux sanitaires et des eaux industrielles issues de la « cuisine » → Réseau d'assainissement → Station d'épuration Port Douvot → milieu naturel (Rivière « Le Doubs ») était en cours de création avec les travaux entrepris pour le raccordement au réseau passant le long de la RD 107. Comme suite à l'inspection et au courrier du 7 juin 2021, les travaux de raccordement ont été arrêtés et n'ont pas repris depuis (comparaison entre les constatations effectuée le 20/05/2021 et le 19/01/2022). S'agissant de la modification des points de rejet, il a été demandé à l'exploitant en préalable au raccordement de présenter un porteur un connaissance (PAC). A ce jour, ce PAC n'a pas été transmis et est toujours en cours d'élaboration. Il a été convenu que le PAC comprendrait les éléments suivants : - les caractéristiques des effluents "Cuisine" sur les macropolluants et micropolluants ; - le dimensionnement du ou des bassin(s) situé(s) avant rejet dans le réseau exploité par le Grand Besançon Métropole ; - les modalités d'autosurveillance (fréquence des paramètres analysés et moyens d'analyse retenus).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Flux spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12 > VI.

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite en moyenne annuelle	
		Usines de papiers (sauf papiers spéciaux)	Usines de papiers spéciaux (1)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	1,5 kg/ t	5 kg/ t
Matières en suspension (MES)	1305	0,35 kg/ t	1 kg/ t
Azote global	1551	0,1 kg/ t 0,15 kg/ t pour le papier d'hygiène	0,4 kg/ t
Phosphore total	1350	0,012 kg/ t	0,04 kg/ t
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1106	0,05 kg/ t pour le papier de décoration présentant une résistance à l'état humide	

(1) Dans le cas des usines qui présentent des caractéristiques particulières, notamment un grand nombre de changements de qualité (≥ 5 par jour en moyenne annuelle) ou une production de papiers spéciaux très légers (≤ 30 g/ m² en moyenne annuelle), le préfet peut fixer des valeurs limites plus élevées.

Constats : Les données disponibles sur le nombre de changements par jour en moyenne annuelle sont actuellement disponibles dans le dossier de ré-examen datant de 2015. Les données sont à actualiser au regard des années de production allant de 2016 à 2021.

L'exploitant fournit le calcul pour ces 6 années (avec justification) et met en place un suivi de cette donnée pour les années à venir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traitement primaire et secondaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.16
Prescription contrôlée : L'exploitant applique un traitement primaire physicochimique et un traitement secondaire biologique. Le traitement secondaire ne s'applique pas aux unités dans lesquelles la charge biologique des effluents après traitement primaire est très faible.
Constats : La charge biologique autorisée est d'environ 1,4 tonnes par jour pour l'ensemble des paramètres MES, DCO et DBO5. Dans ces conditions, la notion de charge très faible ne peut être retenue. L'exploitant doit donc disposer d'un traitement secondaire. L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none">- avoir fait réaliser une étude de faisabilité d'un traitement biologique sur ces effluents industriels par un bureau d'études spécialisé ;- que ce bureau d'études propose 3 possibilités de traitement parmi lesquelles un choix doit être fait ;- transmettre cette étude avec le solution retenue courant février au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant justifie sa production nette journalière.

Paramètre	Condition de flux	Fréquence de surveillance
Débit	-	En continu.
DCO (3) (sur effluent non décanté)	Flux supérieur à 300 kg/j (1) :	Journalière (4) (5).
Matières en suspension	Flux supérieur à 100 kg/j (1) :	Journalière (4) (5).
DBO5 (sur effluent non décanté)	Flux supérieur à 100 kg/j (1) :	Hebdomadaire (6).

N.B : L'ensemble du tableau et les notes fin de tableau ne peuvent être reproduits intégralement. Il convient de se reporter à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042344843> pour avoir accès à l'ensemble des dispositions de l'article.

Constats : L'article 10.4 fixe les fréquences d'autosurveillance au regard de seuil rejet.

Sur les macropolluants, il ressort d'une comparaison entre les pratiques actuelles et celles définies à l'article 10.4 que le paramètre DBO5 devrait être suivi à la fréquence hebdomadairement compte tenu des flux rejetés en 2021 (informations transmises via l'application GIDAF).

L'exploitant a indiqué avoir identifié cette non-conformité et être en capacité d'y remédier rapidement.

Il appartient à l'exploitant de dresser un constat de ses pratiques en matière d'autosurveillance sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 10.4.

Type de suites proposées : Susceptible de suites